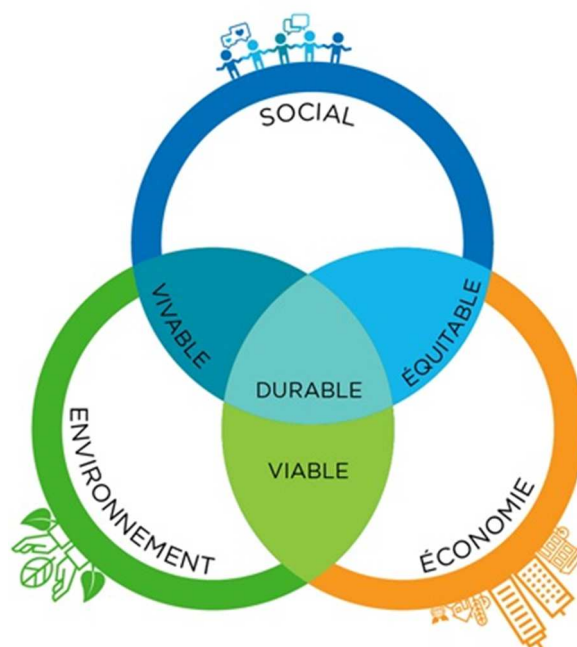


ANNEXE N° 5 AU CCAP

DEVELOPPEMENT DURABLE



Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT EHSA, est soucieux de mettre en place une politique d'achats durables c'est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, le progrès social et le développement économique de l'ensemble des acteurs concernés.

Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché

Cette annexe comporte

CLAUSES OBLIGATOIRES <i>(Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché))</i>	CLAUSES INCITATIVES
ENVIRONNEMENTALES	
Obligations en matière d'emballages	
	En matière de transport
SOCIALES	
	La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes
Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	

Table des matières

PARTIE I	4
LE VOLET ENVIRONNEMENTAL	4
I- Les obligations en matière d’emballages.....	5
A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)	5
B- Propriété des emballages primaires, secondaires et tertiaires	5
C- Reprise des emballages	6
II- Les obligations en matière de transport	6
A- Mode de transport pour les livraisons	6
B- Modalités de livraison.....	6
PARTIE II	8
LE VOLET	8
SOCIAL	8
I- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes/hommes	9
II- - Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	9

PARTIE I

LE VOLET ENVIRONNEMENTAL



I- Les obligations en matière d'emballages



TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

-Emballage primaire : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".

Emballage secondaire : il entoure l'emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L'emballage secondaire inclut d'autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du calage, un séparateur pour organiser les produits...

Emballage tertiaire : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport. Il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les housses plastiques qui recouvrent la palette de produits.

L'emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : Un film plastique maintenant en place une grande quantité d'emballages secondaires ; une palette ; des caisses ; des conteneurs...

A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire. Le conditionnement de chaque travail devra être le plus résistant possible pour éviter toute détérioration durant le transport.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l'utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l'acheteur, produire tout document permettant de justifier l'utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 15 jours suivant la demande de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

Dans l'hypothèse où l'utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

B- Propriété des emballages primaires, secondaires et tertiaires

En application de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

C- Reprise des emballages

1/reprise des emballages tertiaires

Le titulaire s'engage à reprendre à ses frais ses emballages.

2/reprise des emballages primaires et secondaires

Le titulaire du marché s'engage à

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les emballages concernés issus de l'exécution de son marché ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des emballages considérés conformément à la réglementation en vigueur

II- Les obligations en matière de transport



A- Mode de transport pour les livraisons

1/MODES DE TRANSPORT ET SOURCES D'ÉNERGIES ALTERNATIVES

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché le titulaire favorise, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

B- Modalités de livraison

Les livraisons s'effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements du CHU de Montpellier et seront accompagnées d'un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre à bons de commande
- Le numéro de commande du CHU de Montpellier
- L'identification du laboratoire expéditeur et du service destinataire
- Le lieu et date de livraison
- Les désignation et référence du travail réalisé

- La quantité livrée
- IPP du patient
- Le prix d'engagement correspondant à l'accord-cadre à bons de commande
- L'adresse de facturation

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.
Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

PARTIE II

LE VOLET

SOCIAL



I- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l'article 1 de la [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

II- - Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance



Le titulaire doit garantir que les produits et services fournis dans le cadre du marché respectent les principes du commerce équitable, les droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail dignes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

A ce titre le titulaire

-doit respect les droits humains et les normes internationales

- Conformité aux conventions fondamentales de l'OIT (interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté syndicale, non-discrimination).
- Engagement à respecter les droits humains dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement

-doit mettre en place des mesures de santé et sécurité au travail

- Mise en place de mesures garantissant la sécurité des salariés affectés au marché
- Organisation d'au moins une session de formation sécurité pour le personnel intervenant sur site.
- Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

-doit assurer des conditions de travail dignes

- Respect des temps de repos, des horaires légaux et des conditions salariales conformes à la réglementation.
- Engagement à prévenir toute forme de travail précaire ou abusif.